



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Ouvertures dominicales 2024

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys

VU

Le Code du travail notamment en ses articles L 3132-26 et L 3132-27 ouvrant la possibilité au Maire de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détails où ce dernier a normalement lieu le dimanche ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2122-27 à L.2122-29 ;

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'égalité des chances et la croissance économique ;

La délibération n° 2023-09 n°10 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2023 autorisant sept dates dérogatoires au repos dominical pour l'année 2024 sous réserve de l'avis favorable de la CAPSO ;

La décision n° 174-23 du Bureau Communautaire en date du 28 Novembre 2023 fixant les dates d'ouvertures dominicales pour 2024 ;

ARRETE

Article 1 - Tous les commerces de détail d'Aire-sur-la-Lys sans distinction de secteur d'activité commerciale sont autorisés en vertu des dispositions du présent arrêté à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés volontaires aux dates supplémentaires suivantes : **14 janvier 2024, 12 mai 2024, 2 juin 2024, 30 juin 2024, 8, 15, et 22 décembre 2024.**

Article 2 - En vertu de l'article L.3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Article 3 - Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L.2323-1 à L.2323-6 et L.2323-27 à L.2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 4 - En vertu des articles L.3132-27-1 et L 3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.3172-9 du Code du Travail, les chefs d'entreprise sont tenus de communiquer par tout moyen, aux salariés, la copie de l'information transmise à Monsieur l'Inspecteur du travail.

Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20231204-2023-540-COM-AR Date de télétransmission : 06/12/2023 Date de réception préfecture : 06/12/2023

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Monsieur le Président de la CAPSO,
- A l'ensemble des commerces de la ZA Val de Lys,
- A la Présidente de l'Union commerciale et artisanale d'AIRE-SUR-LA-LYS,
- La Chambre d'industrie et de commerce de Lille.

Fait à Aire-sur-la-Lys
Le 4 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Jean-Claude DISSAUX
Maire d'Aire-sur-la-Lys



Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20231204-2023-540-COM-AR
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023